

## Précisions concernant la séance du 25 mai 2007

Lors de la séance du 25 mai, le président de la Commission a questionné le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur la possibilité qu'il envisage un jour de déléguer la gestion des réserve de biodiversité à des tiers (notamment des communautés autochtones) et si le MDDEP est ouvert à la co-gestion (DT-11, pp.31-32, ligne 1285).

Le représentant du MDDEP a précisé qu'il s'agit d'une position qui relève des autorités du ministère et qu'il s'engageait à s'informer sur la position du ministère à ce sujet.

### Réponse :

#### 1. Délégation de gestion :

L'article 12 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) prévoit que :  
« Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé. »

La LCPN traduit donc l'ouverture du MDDEP sur la possibilité de déléguer certaines responsabilités de gestion des réserves aquatiques et de biodiversité à des tiers, et ce, pour des projets particuliers de mise en valeur à mettre en œuvre. Par ailleurs, les mécanismes à élaborer pour déléguer la gestion de certaines responsabilités liées à des projets spécifiques ne sont pas encore déterminés. Le MDDEP pourrait développer, en fonction d'une demande précise d'un tiers, une approche et des outils de délégation de gestion qui seront adaptés à chaque cas selon la faisabilité propre à chaque projet et territoire.

#### 2. Co-gestion :

La co-gestion n'est pas prévue à la LCPN puisqu'une telle décision relève non pas d'un ministère mais des autorités gouvernementales. Le MDDEP confirme ce qui a été mentionné lors de la séance (DT-11, p.31, lignes 1273-1274) à savoir que le Secrétariat aux affaires autochtones, en tant qu'interlocuteur principal du gouvernement en matière d'affaires autochtones, est l'organisme qui serait en mesure de transmettre les informations pertinentes à la Commission sur ce sujet.

*Services des aires protégées*

*Direction du patrimoine écologique et des parcs*

*Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*

*Juin 2007*